



N° 361

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2024.

PROPOSITION DE LOI

visant à sanctionner plus durement le trafic de médicaments,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Alexandra MARTIN, M. Ian BOUCARD, M. Alexandre PORTIER,
Mme Véronique LOUWAGIE, Mme Josiane CORNELOUP, Mme Virginie DUBY-
MULLER, M. Jean-Luc BOURGEAUX, M. Nicolas RAY, M. Jean-Pierre TAITE,
M. Fabien DI FILIPPO, M. Philippe GOSSELIN, Mme Annie GENEVARD, M. Jean-
Pierre VIGIER, M. Yannick NEUDER, M. Nicolas FORISSIER, M. Michel
HERBILLON, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Pierre BATAILLE,

députées et députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La falsification et le trafic de médicaments sont des fléaux dont les conséquences sur la santé publique peuvent être graves, voire dramatiques. Il s'agit d'un phénomène global qui n'épargne aucune aire thérapeutique et dont l'activité frauduleuse explose en France.

Le commerce illégal de médicaments, qu'il soit de contrefaçon ou sous forme de trafic à usage analeptique détourné, s'exerce en réseaux et en milliards. Il est passé devant celui des stupéfiants. Il garantit une manne financière considérable et est devenu la première source de revenus illicites dans le monde.

Il s'exprime de différentes façons, à la fois par l'intermédiaire de certaines personnes qui acceptent de prêter leur carte vitale et de faire des achats pour des tiers à partir de fausses ordonnances, mais également par voie postale par des commandes passées sur des sites étrangers où des millions de comprimés contrefaits et non contrôlés déferlent sur le territoire.

En France, chaque année, les douanes interceptent deux à trois millions de faux médicaments.

Or, ces médicaments « falsifiés » contiennent bien souvent la **mauvaise quantité de principes actifs** (trop ou inexistante), certains pouvant même contenir du mercure, de l'arsenic, du raticide ou du ciment. Parfois, les médicaments authentiques sont volés mais conservés dans de mauvaises conditions ou alors ils peuvent être **périmés**, entraînant alors une **inefficacité** ou une **contamination** de celui-ci.

Mais c'est aussi la recherche d'effets planants ou euphorisants qui entraîne le mésusage médicamenteux. Au côté de marques indétrônables, comme le Subutex qui est consommé telle une drogue, d'autres produits appellent régulièrement à la vigilance des autorités sanitaires, brusquement alertées par des commandes anormalement importantes. C'est le cas du Lyrica, puissant anxiolytique, qui se vend entre 2 et 3 euros la gélule. **Des hypnotiques et des antalgiques, comme le Fentanyl, donnent aussi lieu à d'importants trafics qui s'avèrent être beaucoup plus rentables et moins sanctionnés que ceux des stupéfiants.**

Très convoitées, les pharmacies sont devenues, aux yeux des trafiquants, aussi attractives que les bijouteries de luxe. En effet, depuis quelques années, elles disposent de médicaments aussi onéreux qu'une montre de grande marque, notamment ceux contre les cancers. Des **marchés illicites** de ventes **d'anti-cancéreux** sont apparus, les boîtes se revendant de 1 500 € à 15 000 € dans les pays en rupture d'approvisionnement comme le Maghreb ou encore l'Égypte.

L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (UNIFAB) a établi, à travers de nombreux rapports, que la vente de produits contrefaits alimente par ailleurs les organisations terroristes. La contrefaçon de médicaments est devenue menaçante pour deux raisons essentielles : ce type de délit est difficile à traquer dans une économie mondialisée et c'est l'activité criminelle la plus lucrative et la moins sanctionnée.

En effet, le trafic de médicaments fait courir moins de risques à ceux qui l'anime. Alors que les peines de prison peuvent atteindre 30 ans et 7 millions d'euros pour le trafic de stupéfiants, celles pour les médicaments ne dépassent pas 7 ans et 750 000 € d'amende.

L'objectif de cette proposition de loi vise donc à lutter efficacement contre ce commerce illégal en le sanctionnant davantage.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit aux accompagnants d'élèves lors des sorties et voyages scolaires des établissements mentionnés au premier alinéa.
- ③ « Cette interdiction ne s'applique pas aux visites de lieux de culte. »